

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

relative à la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'installation d'une unité de méthanisation sur la commune de Bozouls

Enquête réalisée du 8 avril 2025 au 23 avril 2025

CONCLUSIONS et AVIS

Autorité organisatrice : Préfecture de l'Aveyron

Commissaire enquêteur : Catherine FUERTES



Table des matières

1	Objet de l'enquête.....	2
2	Identité du demandeur.....	2
3	Autorisation unique.....	3
4	historique du dossier.....	3
5	Déroulement de l'enquête.....	3
6	Conclusions du commissaire-enquêteur.....	4
6.1	Sur le respect de la procédure.....	4
6.2	Sur l'examen du dossier.....	4
6.3	Sur les observations émises durant l'enquête.....	4
6.4	relatives aux enjeux du projet.....	5
6.4.1	sur l'impact du chemin.....	5
6.4.2	sur l'impact de la canalisation.....	5
6.4.3	sur le cumul des impacts (méthaniseur, chemin et canalisation).....	5
6.5	conclusion générale.....	6

1 OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête complémentaire a pour objet d'informer le public et de recueillir son avis sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'installation d'une unité de méthanisation collective sur la commune de Bozouls (département de l'Aveyron) dans la zone artisanale des Calsades. Il s'agit d'une enquête complémentaire, diligentée par la Préfète de l'Aveyron, à la suite de la décision du Tribunal administratif en date du 17 mai 2024, de sursoir à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de certains opposants.

L'enquête publique est préalable à la délivrance par le préfet d'une autorisation environnementale, obligatoire pour toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la santé et la sécurité des riverains ainsi que pour l'environnement.

2 IDENTITE DU DEMANDEUR

L'opération est conduite par la SAS BIEVER détenue à 60% par la société Métha Causses Territoire et 40% par Engie Bioz.

La SAS Métha Causse Territoire est composée de 10 agriculteurs (ETA ou individuels), la Communauté des Communes Comtal Lot et Truyères et le SIEDA (Syndicat d'Energie de l'Aveyron)

3 L'AUTORISATION UNIQUE

Code de l'Environnement, notamment les articles R 123-23 dans les conditions fixées aux

articles R 123-9 à R 123-12 relatifs aux enquêtes publiques complémentaires

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est potentiellement une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Pour avoir le droit d'exercer ses activités, l'exploitant de l'installation doit demander au préfet de département soit une autorisation environnementale, soit une autorisation simplifiée, soit déclarer son activité et ainsi respecter des obligations de nature à limiter ou maîtriser l'impact environnemental

Depuis 2017 l'ensemble des procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau (IOTA), les autorisations de défrichement relevant du code forestier sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

4 HISTORIQUE DU DOSSIER

- 17 décembre 2021, la Société BIEVER a déposé une demande d'autorisation environnementale complétée le 13 avril 2022 et jugée recevable le 11 octobre 2022, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation située au lieu-dit "Coudournac" sur la commune de Bozouls (12).

- observations de la DREAL Occitanie les 27 janvier et 9 février 2022.
- réponse à ses observations le 25 mars 2022.
- 14 avril 2022 saisine de l'Autorité Environnementale par la Préfète de l'Aveyron
- avis de la MRAe émis le 13 juin 2022 entraînant une réponse le 4 août 2022.
- dossier complété et modifié redéposé le 7 octobre 2022.
- 28 octobre 2022 arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
- enquête publique du 28 novembre 2022 au 5 janvier 2023
- 30 janvier 2023 avis favorable du commissaire enquêteur **avec une réserve** : *compléter ce dossier avec un sous dossier portant sur les projets d'aménagement des voies d'accès au site et sur leur impact environnemental et que ceci fasse l'objet d'une réunion publique*

avec une suggestion : *privilégier l'accès principal au site depuis la zone des Calsades plutôt qu'à partir de la route de Gabriac pour apaiser les craintes formulées par les riverains du secteur et éviter la coupure de la voie verte.*

- 16 juin 2023 avis favorable du CODERST
- 18 juillet 2023 arrêté préfectoral autorisant la Société BIEVER à exploiter son unité de méthanisation
- 21 septembre 2023 dépôt d'une requête en référé de suspension
- 17 mai 2024 décision du tribunal administratif de Toulouse qui a sursis à statuer sur la requête présentée par l'association Bozouls Comtal Citoyens, l'association Le Comité Causse Comtal et les autres requérants jusqu'à l'expiration d'un délai de 1 an, imparti à la société pétitionnaire ou à la Préfète de l'Aveyron pour produire au tribunal une mesure de régularisation des vices constatés aux points 10, 11 et 35 du jugement.

5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée du 8 avril 2025 au 13 avril 2025 soit 16 jours consécutifs.

Trois permanences ont été tenues à la mairie de Bozouls (8 avril, 17 avril et 23 avril)
Le dossier « papier » (comprenant notamment l'étude d'impact réalisée en juillet 2022 pour la première enquête publique, l'étude d'impact complémentaire, le jugement du Tribunal administratif, une notice explicative de l'historique du projet et de son contexte, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, ainsi que la réponse de la société BIEVER et un document récapitulatif des réponses à l'avis des services publics) était accessible pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Bozouls. Il était également consultable dans son intégralité depuis le site internet des services de l'Etat : <https://www.aveyron.gouv.fr>.

252 contributions (dont une cinquantaine de doublons) ont été produites : 48 personnes se sont déplacées aux permanences ou en dehors des permanences, 147 personnes ont laissé leur avis sur le site internet et 57 courriers sont arrivés en mairie. Toutes ces contributions émettent un avis défavorable au projet de méthanisation.

L'enquête s'est déroulée de façon sereine malgré le nombre de participants opposés au projet de méthanisation. Je n'ai relevé aucun incident qui ait pu gêner la participation ou l'information du public. Les locaux étaient tout à fait accessibles au public et conformes à mes attentes.

6 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

6.1 SUR LE RESPECT DE LA PROCEDURE

L'enquête s'est déroulée normalement : affichage sur le terrain, publications dans la presse. Malgré l'absence de registre numérique, le dossier papier à la mairie de Bozouls et le dossier numérique accessible depuis le site internet de la Préfecture de l'Aveyron ont permis au public, à tout instant, de consulter le dossier.

6.2 SUR L'EXAMEN DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête était conforme aux exigences du Code de l'Environnement.

6.3 SUR LES OBSERVATIONS EMISES DURANT L'ENQUETE

Les contributions abordaient 7 items qui portaient essentiellement sur l'unité de méthanisation mais qui recoupaient également les objectifs de ma mission :

- dimensions excessives du projet (inquiétudes pour l'alimentation de l'unité)
- l'atteinte au paysage, faune et flore
- nuisances, risques de voisinage
- atteinte voie verte (coupée par le chemin d'accès à l'unité de méthanisation)
- augmentation du trafic routier (consommation CO2 + nuisances + dangers)
- risque de pollution en raison du sol karstique (source Alrance et le Dourdou)
- inquiétudes quant aux qualités du digestat comme engrais

6.4 RELATIVES AUX ENJEUX DE L'ENQUETE

Pour conclure cette analyse, je souhaite rappeler une nouvelle fois, que j'ai été chargée par arrêté de la Préfète d'une enquête publique complémentaire aux titres des régularisations sollicitées par le tribunal et ma mission se limite à porter un jugement sur les impacts du chemin d'accès, de la canalisation et de leur cumul avec l'unité de méthanisation et donc sur l'autorisation environnementale sollicitée par la société BIEVER. Je ne suis pas en mesure de porter un jugement sur la méthodologie de la méthanisation ni sur l'opportunité de ce projet sur l'économie agricole et dans le site précis de la commune de Bozouls, modèle contesté par

tous les opposants qui se sont manifestés lors de l'enquête.

6.4.1 SUR L'IMPACT DU CHEMIN D'ACCES

Conclusion du commissaire-enquêteur : L'accès sud est identifié comme la solution présentant le moindre impact environnemental (la MRAe souscrit à cette analyse). De plus, il est projeté la mise en place de mesures pour réduire les emprises du chantier liées à la création de cet accès, préserver les éléments naturels sensibles (haies, arbres à cavité, habitats favorables au grand Capricorne) et compenser les éventuelles pertes par des replantations adaptées. Un suivi par un écologue pendant la phase de travaux est également planifié pour renforcer les précautions prises par le porteur de projet. **En conclusion l'impact du chemin d'accès me paraît acceptable.**

6.4.2 SUR L'IMPACT DE LA CANALISATION

Conclusion du Commissaire-enquêteur : la canalisation de gaz sera enterrée le long de la voie verte (dont les couches superficielles ont déjà été remaniées) selon des techniques visant à limiter les impacts sur l'environnement. Eu égard à la largeur du chemin, les haies situées de part et d'autre seront épargnées. Compte tenu du très faible intérêt du chemin (totale artificialisation) certaines espèces (la laineuse du prunellier, les oiseaux, les coléoptères et les chiroptères) observés sur le site, ne sont potentiellement présentes que dans des habitats adjacents à la voie verte (dans les 20 mètres). Les impacts potentiels seront nuls si les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles et s'ils ne débordent pas sur les habitats de ces espèces (prairie de fauche mésophiles, haies et fourrés). **En conclusion, en raison des mesures qui assurent une protection quasi totale des haies, l'impact de la canalisation me paraît négligeable.**

6.4.3 SUR LE CUMUL DES IMPACTS (CHEMIN, CANALISATION ET UNITE DE METHANISATION)

Conclusion du Commissaire-enquêteur : en raison du peu de temps qui m'était imparti (15 jours pour l'enquête et les trois permanences et 15 jours pour rendre le rapport) j'ai été dans l'obligation de me calquer sur l'étude d'impact de l'unité de méthanisation réalisée par Mr Maurel, commissaire enquêteur, désigné pour la première enquête de 2022. Mr Maurel, lors de son analyse a conclu ainsi : les risques d'atteintes à l'environnement (qualité de l'eau et préservations végétales et animales) pendant la phase chantier ou lors des interventions d'exploitation et d'entretien devront être compensés par les mesures d'évitement et de réduction d'impact préconisés par le porteur de projet. Mr Maurel a donc estimé que l'impact environnemental de l'unité de méthanisation n'était pas suffisamment fort pour s'opposer à la réalisation du projet. En y ajoutant les impacts du chemin (moyen) et celui de la canalisation (négligeable) je ne peux que conclure que les impacts cumulés ne sont pas suffisamment forts pour nuire au projet de méthanisation.

6.5 CONCLUSION GENERALE

- Sur la forme et la procédure d'enquête :

Le déroulement de l'enquête a respecté la réglementation en vigueur en ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage.

Le dossier mis à l'enquête était consultable facilement (forme papier en mairie de Bozouls et en ligne sur le site de la Préfecture de l'Aveyron).

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.

La société BIEVER a répondu avec diligence aux interrogations formulées dans mon procès-verbal de synthèse

- **Sur le fond**

Considérant l'étude attentive du dossier

Considérant les interrogations du Tribunal Administratif et les réponses apportées par le porteur de projet

Considérant mes échanges avec le porteur de projet, avec les participants, avec la mairie de Bozouls, mes deux visites sur le site, mes 3 permanences en mairie de Bozouls

Après avoir reçu, écouté ou lu toutes les contributions des participants à l'enquête publique

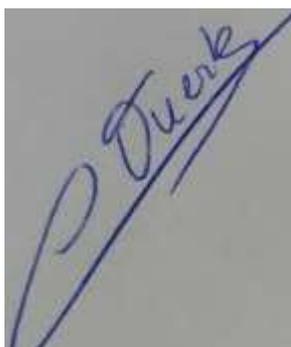
Malgré les nouvelles délibérations défavorables au projet de méthanisation de la commune de Bozouls et de la Communauté des communes Comtal Lot et Truyères de la commune d'Espalion,

Considérant que le cumul de l'unité de méthanisation, du chemin d'accès et de la pose de la canalisation aura un impact raisonnable sur l'environnement,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à l'obtention de l'autorité environnementale, projet qui m'a été soumis et que j'ai porté à l'enquête Publique avec les recommandations suivantes :

- Il est impératif que les mesures d'évitement ou de compensation soient rigoureusement respectées
- Les travaux de la canalisation seront impérativement réalisés en dehors des périodes sensibles afin de limiter au maximum les atteintes à la faune et la flore.

Rédigé et transmis à la préfecture de l'Aveyron le 08/05/2025



Catherine FUERTES, commissaire-enquêteur